



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Lettre datée du 14 septembre 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents du Maroc et de la Suisse

Comme suite à votre lettre adressée le 8 avril 2020 à l'ensemble des représentantes et représentants permanents et des observatrices et observateurs permanents auprès de l'ONU et conformément au paragraphe 41 de la résolution [68/268](#), dans laquelle l'Assemblée générale a décidé d'examiner la situation de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme en 2020 au plus tard et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour garantir leur viabilité, nous avons mené des consultations informelles avec les États Membres, à New York et à Genève, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les autres parties prenantes concernées, notamment la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme.

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons le plaisir de vous soumettre notre rapport (voir annexe), dans lequel nous rendons compte des points de vue exprimés au cours des consultations et formulons des conclusions et des recommandations. Les questions qui y sont mises en lumière sont présentées sans préjudice de leur importance et sans prétention à l'exhaustivité. Le processus de consultation a été l'occasion de mener un débat approfondi sur plusieurs questions de fond, notamment celles que nous présentons dans notre rapport, mais d'autres aspects du travail des organes conventionnels méritent d'être examinés plus avant.

Tout au long du processus de consultation, notre travail a été guidé par les principes d'inclusion et de transparence. La pandémie de COVID-19 nous a amenés à organiser les consultations selon des modalités hybrides, en nous réunissant virtuellement à New York et en personne à Genève. Les réunions de Genève étaient également ouvertes à la participation en ligne. La liste complète des séances de consultation et des autres réunions est jointe au présent rapport, de même qu'un lien vers le site de la télévision Web des Nations Unies (voir annexe).

À la lumière des résultats des consultations, nous estimons que le moyen le plus indiqué de parvenir à l'objectif consistant à renforcer et à améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels serait d'organiser un processus de suivi. Cela



permettrait de poursuivre les échanges sur les questions à examiner plus avant et sur les propositions faites au cours des consultations, afin de trouver un terrain d'entente puis de parvenir à des conclusions concrètes. Ces conclusions devraient tendre à réaffirmer les dispositions de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, mais également à les compléter lorsque cela est nécessaire, compte tenu des conclusions et des recommandations formulées dans le présent rapport.

Nous vous savons gré de votre confiance, ainsi que de l'aide que nous a apportée votre bureau tout au long du processus. Nous tenons également à exprimer notre gratitude au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour son aide. Enfin, nous remercions tous les interlocuteurs qui ont participé au processus de consultation pour leur esprit constructif, leur coopération et leur soutien.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 126 de l'ordre du jour, intitulé « Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions ».

L'Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Omar **Hilale**

L'Ambassadrice, Représentante permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Pascale **Baeriswyl**

**Annexe à la lettre datée du 14 septembre 2020 adressée
au Président de l'Assemblée générale par les Représentants
permanents du Maroc et de la Suisse**

**Rapport sur l'examen de la situation du système des organes
conventionnels des droits de l'homme**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Mandat et travaux des cofacilitateurs à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale	4
III. Aperçu des questions examinées	6
A. Utilisation des technologies de l'information et de la communication	7
1. Communications individuelles	8
2. Nomination et sélection des membres des organes conventionnels	8
B. Harmonisation des méthodes de travail et des règlements intérieurs	9
1. Procédure simplifiée de présentation des rapports	10
2. Harmonisation des méthodes alignée au service d'un dialogue constructif	11
3. Harmonisation des méthodes d'élaboration des observations finales et des recommandations	11
4. Harmonisation des modalités d'interaction avec les parties prenantes	12
C. Calendrier fixe et périodicité des sessions	12
D. Accessibilité par les différentes parties prenantes	14
1. Société civile, institutions nationales des droits de l'homme et acteurs du monde de la recherche	14
2. Personnes handicapées	15
3. Examens au niveau régional	15
E. Renforcement des capacités et assistance technique	16
F. Questions budgétaires	16
IV. Recommandations sur la voie à suivre	18

I. Introduction

1. Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 68/268, intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme ». Au paragraphe 41 de cette résolution, elle a décidé d'examiner la situation de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme six ans au plus tard à compter de la date de l'adoption de la résolution, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour garantir leur viabilité et, le cas échéant, de décider de prendre de nouvelles mesures visant à en renforcer et à en améliorer le fonctionnement.

2. Le 8 avril 2020, le Président de l'Assemblée générale, M. Tijjani Muhammad-Bande, a nommé les Représentants permanents du Royaume du Maroc et de la Suisse, Omar Hilale et Jürg Lauber, cofacilitateurs de l'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme en application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Après la fin du mandat de M. Lauber en tant que Représentant permanent de la Suisse auprès de l'ONU à New York, le Président de l'Assemblée générale a nommé la nouvelle Représentante permanente de la Suisse, Pascale Baeriswyl, cofacilitatrice du processus le 9 juillet 2020.

II. Mandat et travaux des cofacilitateurs à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale

3. Dans la lettre de nomination des cofacilitateurs, le Président de l'Assemblée générale a demandé à ces derniers de mener des consultations informelles avec les États Membres à New York et à Genève et de solliciter au besoin des contributions du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), des organes conventionnels et des autres parties prenantes. Il a aussi demandé aux cofacilitateurs de lui soumettre, avant la fin de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée, un rapport dans lequel ils formuleraient, à la lumière des points de vue exprimés pendant ce processus, des recommandations à examiner en vue de déterminer les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour renforcer et améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

4. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les cofacilitateurs ont adopté des modalités de travail hybrides. En raison des restrictions imposées à la tenue de réunions physiques au Siège de l'ONU, les consultations ont dû se tenir virtuellement à New York. À Genève, où il était de nouveau possible d'organiser des réunions en présentiel, les consultations avec les États Membres et les autres parties prenantes ont été organisées dans un format hybride, conjuguant participation en personne et participation en ligne. Afin de garantir la pleine transparence du processus, les réunions tenues avec les États Membres à New York et à Genève, ainsi que celles qui ont été tenues avec les représentants de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme, ont été diffusées sur le Web, de sorte que tout le monde puisse les suivre (voir annexe).

5. À la première réunion, qui s'est tenue virtuellement le 2 juin 2020, les cofacilitateurs ont officiellement lancé le processus de consultation. Y ont notamment participé le Président de l'Assemblée générale et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Michelle Bachelet.

6. À cette réunion, les cofacilitateurs ont présenté leur vision du processus et le calendrier des travaux. Ils ont précisé que leur travail serait guidé par les principes de l'inclusion (participation de tous les acteurs concernés) et de la transparence (accessibilité de toutes les informations pour toutes et pour tous, à tous les stades du

processus). Il était impératif de suivre ces principes pour parvenir à des résultats qui contribueraient à renforcer et à rendre plus efficace le système des organes conventionnels.

7. Des experts ont ensuite présenté un exposé sur le système des organes conventionnels, à l'occasion d'une séance virtuelle organisée le 4 juin 2020 conjointement avec le HCDH. Ils y ont présenté des informations essentielles sur le système des organes conventionnels, l'historique de son examen, sa situation actuelle et l'application de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

8. Le processus mené par les cofacilitateurs s'est déroulé en trois phases :

a) **Appel à contributions écrites** : le 17 juin 2020, les cofacilitateurs ont invité tous les acteurs concernés à leur soumettre des contributions écrites sur le système des organes conventionnels et les moyens de le renforcer. Ils ont reçu 90 contributions. Sur ce nombre, 55 ont été présentées par des États (y compris 2 contributions conjointes, soumises respectivement au nom du Groupe des États d'Afrique et de l'Union européenne) et 35 par d'autres parties prenantes, à savoir 22 par des organisations de la société civile [y compris 4 contributions présentées conjointement par plusieurs organisations non gouvernementales (ONG)], 6 par des institutions nationales des droits de l'homme et 7 par des experts de l'ONU. Le grand nombre de contributions provenant de toutes les régions du monde témoigne de l'intérêt porté au renforcement du système des organes conventionnels et de l'importance de ce sujet.

b) **Consultations informelles** : des consultations ont été organisées avec tous les acteurs concernés à New York et à Genève. Les cofacilitateurs ont ainsi organisé :

i) Des consultations informelles avec les États Membres à New York, le 27 juillet 2020 (tenues virtuellement), et avec les États Membres à Genève, le 28 août 2020 (tenues selon des modalités hybrides). Au vu du nombre élevé d'intervenants à la réunion de Genève, une réunion supplémentaire a été tenue virtuellement dans cette ville au niveau des experts avec les États Membres, le 2 septembre 2020. La réunion tenue à New York a porté sur les questions suivantes : utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; nomination et sélection des membres des organes conventionnels ; coopération technique et renforcement des capacités ; questions budgétaires ; interaction avec différents acteurs (notamment la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs régionaux) ; communications individuelles. Les réunions tenues à Genève ont porté sur les questions suivantes : procédure simplifiée de présentation des rapports ; harmonisation et méthodes de travail ; emploi de méthodes harmonisées au service d'un dialogue constructif ; établissement d'un calendrier fixe ; périodicité des sessions des organes conventionnels et établissement et suivi des observations finales et des recommandations.

ii) Une réunion virtuelle à Genève, le 28 juillet 2020, avec les présidentes et présidents des organes conventionnels, qui y ont exprimé leurs points de vue sur un large éventail de questions, notamment la teneur et la mise en œuvre des propositions figurant dans leur note d'information de juin 2019 sur l'avenir du système des organes conventionnels (A/74/256, annexe III), en ce qui concernait plus particulièrement les sujet suivants : harmonisation des méthodes de travail et coordination entre les organes conventionnels ; procédure simplifiée de présentation des rapports ; action régionale ; prévisibilité du cycle d'établissement des rapports ; communications individuelles ; accessibilité et interaction avec les différents acteurs ; questions liées au budget et aux ressources ; passage au numérique.

iii) Une réunion avec la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et son équipe à Genève le 28 août 2020, pendant laquelle ont notamment été abordées les questions suivantes : passage au numérique ; questions liées au budget et aux ressources ; prévisibilité du cycle d'établissement des rapports et établissement d'un calendrier fixe ; harmonisation des méthodes de travail ; action régionale, élection des membres des organes conventionnels ; accessibilité.

iv) Une réunion à Genève le 28 août 2020 avec les autres parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Accessible aux participants du monde entier, la réunion a été l'occasion de réfléchir aux mesures à prendre pour renforcer l'efficacité et l'efficience du système des organes conventionnels, en ce qui concerne notamment: l'harmonisation des méthodes de travail, y compris la procédure simplifiée de présentation des rapports ; le dialogue constructif ; les observations et recommandations et leur suivi ; la périodicité des sessions des organes conventionnels et l'établissement d'un calendrier fixe ; l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; l'accessibilité ; l'action régionale ; la coopération technique et le renforcement des capacités ; la nomination et la sélection des membres des organes conventionnels et les questions budgétaires.

c) **Présentation du rapport** : Les cofacilitateurs ont organisé le 11 septembre 2020 une séance récapitulative virtuelle, à laquelle ils ont évalué le processus et présenté leurs principales conclusions et recommandations, qu'ils ont consignées dans le présent rapport. Conformément à leur mandat, les cofacilitateurs ont soumis le présent rapport au Président de l'Assemblée générale le 14 septembre 2020.

9. Au total, 178 participants ont assisté aux consultations tenues avec les États Membres à New York le 27 juillet 2020, et 93 interventions y ont été faites (dont 2 au nom de groupes de pays, à savoir le Groupe des États africains et l'Union européenne). Le 28 août 2020, 108 personnes ont participé aux consultations organisées avec les États Membres à Genève (72 en personne et 36 en ligne) et 93 personnes ont participé à la séance supplémentaire tenue le 2 septembre 2020. Au cours des deux séances organisées à Genève, 108 interventions ont été faites (dont 4 par des groupes de pays, à savoir le Groupe des États africains, l'Union européenne, Cuba prenant la parole au nom d'un groupe de pays animés du même esprit, et les États-Unis intervenant au nom de 19 États). Le 28 août 2020, 48 participants ont assisté aux consultations informelles tenues avec les autres parties prenantes, à savoir les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et 23 interventions y ont été faites. Les séances tenues à Genève dans la matinée et l'après-midi du 28 août ont été visionnées en direct 1 375 fois depuis 103 pays au moyen de la télévision Web des Nations Unies. La séance du 2 septembre a été visionnée 188 fois en direct depuis 67 pays. Le 11 septembre, 162 participants ont assisté à la séance récapitulative et 23 délégations y ont pris la parole (dont une au nom d'un groupe de pays, l'Union européenne).

III. Aperçu des questions examinées

10. Le processus de consultation a fait ressortir que les États Membres et les autres parties prenantes s'accordaient à penser que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale constituait toujours un cadre adéquat, qui permettrait aux organes conventionnels de fonctionner plus efficacement s'il était pleinement mis en œuvre. Les contributions ont fait apparaître les difficultés et les lacunes auxquelles il reste à remédier pour appliquer cette résolution, ainsi que des divergences sur certaines

questions. Il convient de procéder à certains ajustements et modifications de portée limitée à la lumière des contributions écrites et des vues exposées au cours des consultations informelles, ainsi que des trois rapports du Secrétaire général sur la question (A/71/118, A/73/309 et A/74/643) et de la note d'information des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur l'avenir du système des organes conventionnels (A/74/256, annexe III), de juin 2019. Ces documents ont été évoqués et utilisés à plusieurs reprises pour orienter et planifier concrètement les mesures proposées par les États Membres et les autres parties prenantes.

11. Les questions examinées dans le présent rapport sont celles qui ont fait l'objet d'une attention particulière et d'échanges approfondis au cours du processus. Elles sont présentées sans préjudice de leur importance et sans prétention à l'exhaustivité. L'analyse de chacune d'entre elles se fonde sur les points de vue qui ont été exprimés par les États Membres, les membres des organes conventionnels, le HCDH et les autres parties prenantes, notamment les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, dans leurs contributions écrites et lors des consultations informelles. Les cofacilitateurs se sont appuyés sur ces points de vue pour formuler des conclusions et des recommandations.

A. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

12. La pandémie COVID-19 a appelé l'attention de toutes les parties prenantes sur la nécessité de renforcer la capacité des organes conventionnels à travailler et à interagir en ligne. Elle crée par ailleurs une dynamique favorable pour régler des questions qui se posent depuis longtemps au sujet du passage au numérique dans le cadre des travaux des organes conventionnels.

13. La grande majorité des participants au processus ont jugé que le passage au numérique était susceptible d'améliorer considérablement l'efficacité des organes conventionnels et les interactions avec toutes les parties prenantes.

14. Toutefois, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la fracture numérique entre les pays, des personnes ayant des besoins particuliers, du respect de la confidentialité de certains aspects du travail des organes conventionnels, de la sécurité des parties prenantes en ligne et enfin du problème non négligeable des fuseaux horaires (voir chap. III).

15. Certains se sont prononcés en faveur de l'examen en ligne des États parties, alors que d'autres ont exprimé des inquiétudes à ce sujet, estimant notamment que le passage au numérique ne signifiait pas que les organes de traités aient pour mandat d'examiner les États « in absentia ».

16. Tous s'accordaient à dire que le passage à des méthodes de travail numériques n'avait pas pour conséquence que les organes conventionnels puissent ou doivent mener toutes leurs activités en ligne, l'interaction en personne demeurant une partie essentielle de ce travail et n'étant pas en soi remplaçable.

17. Des participants ont soumis aux cofacilitateurs l'idée selon laquelle un projet spécial devait être lancé pour permettre aux organes conventionnels de mieux utiliser les technologies numériques, en fonction de leurs besoins et compte tenu des préoccupations des pays en développement. En outre, les organes conventionnels devraient continuer de partager leurs expériences et les enseignements qu'ils en tiraient et de planifier les activités à venir, y compris en ce qui concerne les aspects pratiques des fonctionnalités ou de la disponibilité des plateformes en ligne.

18. Il a été proposé que l'ONU évalue le temps et les dépenses que les organes conventionnels consacraient au travail en ligne pour remplir leurs mandats, afin de déterminer une compensation adéquate pour la participation aux réunions virtuelles sur la base des règles existantes, adaptées comme il convient. À cet égard, il a été suggéré de verser aux expertes et experts qui résident à l'endroit où se tient la réunion 20 % du montant ordinaire de l'indemnité journalière de subsistance pour chaque journée entière de participation, afin de couvrir leurs frais accessoires.

19. Selon les cofacilitateurs, il est manifestement nécessaire de tirer parti de l'évolution des technologies pour renforcer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité du système des organes conventionnels. Cela étant, le travail en ligne ne devrait pas remplacer entièrement les interactions en personne. Les cofacilitateurs recommandent donc d'accélérer le passage au numérique, notamment en envisageant l'adoption de modalités de travail en ligne ou hybrides pour les activités des organes conventionnels qui le permettent. Le passage au numérique et les questions budgétaires qui s'y rapportent doivent être examinés plus avant par les États Membres, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organes conventionnels.

1. Communications individuelles

20. Le système des organes conventionnels de l'ONU est l'un des rares mécanismes des droits de l'homme à recevoir des plaintes individuelles qui ne dispose toujours pas d'un système numérique moderne de gestion des dossiers, ni d'une plateforme de soumission des documents en ligne.

21. Les participants aux consultations se sont montrés très favorables à la normalisation et à la centralisation de la gestion des communications. S'il s'appuie sur un système unique de gestion des dossiers et des critères de recevabilité clairs, le passage au numérique permettrait d'améliorer l'efficacité et la transparence du système. La création d'un système de gestion des dossiers pour l'Équipe des requêtes du HCDH et d'une plateforme de soumission des documents en ligne permettrait aux États et aux auteurs de communications d'accéder à des informations sur l'état d'avancement de l'examen des différentes communications dont sont saisis les organes conventionnels et se traduirait immédiatement par des améliorations utiles pour toutes les parties. En outre, il serait possible de renforcer le système des communications individuelles en allouant suffisamment de ressources financières, humaines et techniques au Groupe des requêtes pour lui permettre de gérer plus systématiquement les communications de plus en plus nombreuses qu'il reçoit et, dans le même temps, de réduire l'arriéré existant.

22. Les cofacilitateurs estiment qu'il convient d'investir dans la mise en place d'un système numérique de gestion des communications individuelles et de la procédure d'action en urgence, afin de permettre aux parties de soumettre, de consulter et de suivre toutes les informations utiles, notamment sur l'état d'avancement d'un dossier.

2. Nomination et sélection des membres des organes conventionnels

23. La majorité des participants au processus ont souligné qu'il importait de préserver et de renforcer l'indépendance et l'impartialité des membres des organes conventionnels et de veiller à leur diversité du point de vue du genre, de la répartition géographique, de l'expérience et des compétences, de la représentation de différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, et de la participation d'expertes et d'experts handicapés.

24. Les auteurs de plusieurs contributions ont insisté sur l'importance et l'utilité du respect des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba). Ils ont pris position contre l'établissement d'un code de conduite.

25. Les auteurs de certaines contributions ont souligné que la procédure de nomination et d'élection devait continuer de relever de la prérogative souveraine des États Parties. Ils ont affirmé qu'il fallait préserver et promouvoir la neutralité du Secrétariat dans le cadre de la présentation d'informations en vue de l'élection des membres. Ils étaient favorables à la création d'un code de conduite visant à définir des normes déontologiques applicables aux organes conventionnels dans le cadre de l'exécution de leurs mandats. D'autres ont proposé de limiter le nombre maximum de renouvellements des mandats des membres.

26. Dans un grand nombre de contributions, il était question des moyens d'améliorer la procédure de nomination et d'élection des experts afin d'en garantir la transparence et de nommer des experts hautement qualifiés. Il y était recommandé de créer une plateforme de sélection en ligne qui soit centralisée, ouverte et transparente. Cette plateforme donnerait aux États Membres une vue d'ensemble de tous les candidats et candidates et de leurs compétences.

27. Dans certaines contributions, on trouvait des détails sur les moyens de garantir la parité des genres dans les procédures de nomination ainsi que des analyses comparées des procédures de nomination et d'élection de différents tribunaux et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

28. Il a également été proposé d'adopter une approche semblable à celle qui est appliquée aux procédures spéciales, en autorisant les experts à postuler eux-mêmes plutôt que d'exiger que les candidatures soient présentées par les États, de tenir des dialogues interactifs et des auditions, et d'apporter une assistance technique par l'intermédiaire du HCDH à l'élaboration de lignes directrices ou de mécanismes concernant la sélection des membres.

29. Les participants au processus ont réaffirmé l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des membres des organes conventionnels. Les cofacilitateurs estiment donc que les États et les autres parties prenantes devraient de nouveau s'engager à pleinement respecter l'indépendance des membres de ces organes et à éviter tout acte qui serait de nature à entraver l'exercice de leurs fonctions.

30. En outre, les cofacilitateurs sont d'avis que la procédure actuelle de nomination et d'élection des experts gagnerait à ce que davantage d'informations soient disponibles sur toutes les candidatures. Aussi recommandent-ils d'examiner les avantages qu'il y aurait à créer une plateforme de sélection ouverte et transparente en ligne pour évaluer les candidatures aux organes conventionnels et pour bien prendre en considération l'indépendance et l'impartialité des membres, ainsi que de la diversité du point de vue du genre, de la répartition géographique, de l'expérience, des compétences, de la représentation de différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, ainsi que de la participation de personnes handicapées.

B. Harmonisation des méthodes de travail et des règlements intérieurs

31. L'expansion du système des organes conventionnels et la mise en place de l'Examen périodique universel ont donné lieu à une forte augmentation du nombre de rapports à soumettre. En raison des divergences entre les règles et pratiques des

différents organes conventionnels, il est souvent difficile pour les États parties, les représentants de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les victimes de violations des droits humains de s'y retrouver.

32. Les auteurs de la grande majorité des contributions étaient favorables à l'harmonisation des méthodes de travail et des règles et procédures et au renforcement de la coordination entre les organes conventionnels, mesures jugées nécessaires pour rationaliser les travaux et éviter les doubles emplois et les chevauchements et les travaux inutiles, aussi bien pour les États présentant des rapports que pour ces organes. D'après de nombreuses contributions, la poursuite des efforts d'harmonisation relevait de la compétence des présidences des organes.

33. Dans certaines contributions, il était précisé que les méthodes de travail ne pouvaient pas être identiques à l'échelle de tous les organes, lesquels différaient considérablement par leur nature et leur cadre juridique.

34. Les principaux points de convergence entre les différents points de vue exprimés concernaient l'utilité de la procédure simplifiée de présentation des rapports, la nécessité d'une méthodologie commune et améliorée pour les observations finales et les autres produits des organes conventionnels, tels que les listes préalables de points à traiter et les recommandations, et l'harmonisation des procédures de dialogue et des lignes directrices pour la participation des parties prenantes.

35. Les cofacilitateurs estiment qu'il conviendrait de rationaliser davantage les méthodes de travail pour éviter les répétitions inutiles et renforcer les effets de synergie. Cette démarche est essentielle pour garantir que les organes conventionnels restent pertinents et continuent d'avoir un impact. Il s'agit également d'un impératif financier dans les circonstances actuelles, caractérisées par la diminution des ressources disponibles et aggravées par la pandémie de COVID-19. Les cofacilitateurs recommandent par conséquent que les organes conventionnels accélèrent l'harmonisation de leurs méthodes de travail. À cet égard, les cofacilitateurs recommandent en outre d'inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à proposer un modèle de méthodes de travail rationalisées, harmonisées et modernes pour les organes conventionnels, en s'appuyant sur les avis et les conclusions issues du processus de consultation, les réunions des présidentes et présidents de ces organes et les enseignements tirés de la pandémie.

36. En outre, les cofacilitateurs estiment que les présidentes et présidents des organes conventionnels ont un rôle central à jouer dans l'harmonisation des méthodes de travail de ces organes, notamment en poursuivant les initiatives prises pour améliorer la coordination et la planification et pour mettre en commun les meilleures pratiques. Les présidentes et présidents devraient se réunir plus fréquemment, y compris en ligne, et suivre l'application de leurs conclusions concertées sur les méthodes de travail.

1. Procédure simplifiée de présentation des rapports

37. Les auteurs de la majorité des contributions ont jugé que la procédure simplifiée de présentation des rapports représentait un excellent moyen de rationaliser les travaux et d'éviter les activités inutiles, aussi bien pour les pays qui présentent des rapports que pour les organes conventionnels, et qu'elle contribuait à rendre le dialogue plus ciblé et plus constructif. Il serait envisageable d'étendre l'utilisation de cette méthode de travail à tous les mécanismes de suivi et à tous les cycles d'établissement des rapports, à l'exception de la présentation du rapport initial au titre d'un traité. En outre, il faudrait que les organes conventionnels coordonnent

l'établissement de leurs listes préalables de points à traiter afin d'éviter les chevauchements.

38. Les auteurs de plusieurs contributions ont encouragé les cofacilitateurs à étudier les moyens de tirer parti des avantages associés à la procédure simplifiée, notamment en permettant à tous les États parties d'utiliser cette procédure dans le cadre de tous les organes conventionnels et en systématisant son application suivant le principe de l'acceptation tacite.

39. En outre, il a été noté dans plusieurs des contributions que l'utilisation systématique de la procédure simplifiée aurait des incidences sur les ressources nécessaires, car elle supposait un travail supplémentaire de la part du personnel qui devait préparer la liste préalable des points à traiter. Il y était donc recommandé d'engager du personnel d'appui supplémentaire au Secrétariat pour permettre l'application systématique de la procédure simplifiée.

40. Tout en prenant acte de sa mise en place, les auteurs de certaines contributions estimaient que la procédure simplifiée devrait rester facultative pour les États parties. Selon ce point de vue, la procédure simplifiée pouvait détourner l'attention de l'objectif initial des traités et conduire à accorder trop d'importance à des détails ou à des questions particulières.

41. Les cofacilitateurs estiment que la procédure simplifiée de présentation des rapports accroît l'efficacité du système des organes conventionnels. Il convient donc d'encourager tous les organes conventionnels à permettre aux États parties de l'utiliser et d'en faire la procédure par défaut pour la présentation des rapports périodiques, de même que pour les rapports initiaux si l'organe conventionnel concerné en décide ainsi, en permettant aux États d'y renoncer s'ils le souhaitent. En outre, il faudrait limiter le nombre de questions figurant sur la liste préalable de points à traiter sur la base d'une méthode standard à élaborer en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de renforcer la coordination et la complémentarité et de réduire les doubles emplois.

2. Harmonisation des méthodes alignée au service d'un dialogue constructif

42. Actuellement, il existe des différences importantes entre les méthodes qu'appliquent les différents organes conventionnels pour mener un dialogue constructif avec les États parties.

43. À cet égard, il a été expressément souligné dans la plupart des contributions que les organes conventionnels devraient adopter des méthodes harmonisées pour mener un dialogue constructif avec les États parties, afin d'optimiser l'utilisation du temps disponible, de permettre un dialogue plus interactif et plus productif et de faciliter la préparation de l'État au dialogue, y compris aux fins de la coordination avec d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme tels que l'Examen périodique universel.

44. Les cofacilitateurs jugent opportun d'encourager les organes conventionnels à adopter des méthodes harmonisées pour mener un dialogue constructif avec les États parties, sans perdre de vue les différences entre les comités.

3. Harmonisation des méthodes d'élaboration des observations finales et des recommandations

45. La grande majorité des participants au processus ont estimé nécessaire que les organes conventionnels continuent de s'efforcer d'améliorer leurs observations

finales en les rendant plus ciblées, plus courtes, plus concrètes, plus précises et plus faciles à appliquer, avec des résultats plus mesurables. Il était de la plus haute importance de se concentrer sur les problèmes prioritaires et de formuler les observations finales de façon à en faciliter l'utilisation par les États parties ainsi que par toutes les autres parties prenantes. Il convenait de mettre au point une méthode harmonisée pour l'élaboration des observations finales, par exemple sous la forme de lignes directrices communes.

46. Il a également été suggéré de faire en sorte que les recommandations des organes conventionnels soient plus liées entre elles, moins nombreuses et plus axées sur les priorités, et de mieux les coordonner avec l'examen périodique universel et, dans les cas qui le permettent, avec les visites effectuées dans les pays par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les recommandations devaient être bien étayées, ce qui rendait d'autant plus importante la collecte d'informations complémentaires auprès de la société civile. Enfin, il serait utile de développer et d'institutionnaliser le suivi de l'application des recommandations au niveau national, par exemple en créant ou en renforçant des mécanismes nationaux d'information et de suivi.

47. Les cofacilitateurs estiment que les organes conventionnels peuvent et doivent prendre de nouvelles mesures pour formuler des observations finales et des recommandations qui soient brèves, ciblées, concrètes, hiérarchisées par ordre d'urgence et applicables, en conciliant priorités immédiates et objectifs à plus long terme. Pour ce faire, il conviendrait d'établir des lignes directrices communes.

4. Harmonisation des modalités d'interaction avec les parties prenantes

48. En général, les participants au processus ont trouvé souhaitable que les organes conventionnels s'efforcent d'harmoniser leur approche et d'adopter des lignes directrices communes pour le dialogue avec la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Selon eux, cela favoriserait la transparence et clarifierait les modalités d'interaction des parties prenantes avec le système des organes conventionnels dans son ensemble. Les outils numériques et les nouvelles plateformes technologiques pouvaient être utiles à cet égard. Tous les organes conventionnels devraient aussi harmoniser le traitement des représailles telles que définies dans les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José) de façon à les appliquer de façon coordonnée et cohérente.

49. Les cofacilitateurs estiment qu'il serait utile pour toutes les parties prenantes que les organes conventionnels adoptent des modalités d'interaction harmonisées pour dialoguer avec les organisations de la société civile, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme. Ils prennent acte des efforts déjà accomplis dans ce sens et encouragent tous les organes conventionnels à mettre en commun les meilleures pratiques en la matière.

C. Calendrier fixe et périodicité des sessions

50. Le manque de coordination complique actuellement les efforts de planification et de dialogue des pays. L'établissement d'un calendrier global répondrait à différents problèmes qui pèsent sur la procédure d'établissement des rapports établie en vertu des traités relatifs aux droits humains. Il viserait aussi à permettre aux États parties de planifier plus efficacement et avec une plus grande certitude l'examen de leurs rapports et à éviter aux organes conventionnels de devoir demander continuellement du temps de réunion supplémentaire. Le caractère fixe du calendrier global serait sa

caractéristique la plus importante, car il garantirait la prévisibilité et la stabilité de la procédure, ce qui serait utile aux États parties aussi bien qu'aux organes conventionnels. C'est cette caractéristique qui permettrait aux organes conventionnels d'utiliser leurs ressources plus efficacement.

51. Les consultations ont fait ressortir qu'il serait souhaitable de mettre en place un cycle d'examen prévisible et, dans la mesure du possible, un calendrier coordonné, fixe et pluriannuel pour tous les comités, quelle que soit l'évolution du système des organes conventionnels. Tous les comités devraient travailler en coordination pour établir le calendrier général et y faire figurer les dates d'échéance pour la présentation des rapports des États parties, ainsi que les dates du dialogue constructif. L'un des principaux avantages qu'il y aurait à établir un cycle d'examen prévisible serait de permettre à la fois aux comités et aux États parties de bien planifier leurs activités, ce qui réduirait le risque que des rapports ne soient pas soumis. L'amélioration de la coordination aiderait les États parties car elle permettrait d'éviter autant que possible les chevauchements entre les examens conduits par les différents organes conventionnels et l'Examen périodique universel.

52. Des exceptions notables ont été signalées, comme le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité des disparitions forcées, qui ne fonctionnaient pas selon la logique des rapports périodiques, mais pour lesquels il serait néanmoins nécessaire d'établir des calendriers fixes coordonnés avec le reste du système.

53. Différentes modalités ont été proposées, notamment l'alternance entre des examens complets et des examens ciblés, lesquels pourraient consister en des visites dans les pays, mais dans l'ensemble, les auteurs d'un grand nombre de contributions se sont dits favorables à l'établissement d'un cycle prévisible de huit ans pour les deux comités chargés du suivi des Pactes.

54. Certains ont exprimé leur réticence à l'idée d'espacer de huit ans les examens de tous les organes conventionnels, alors que d'autres ont même suggéré d'instaurer un cycle de 10 ans.

55. Certaines contributions tendaient à remettre en question la nécessité d'un calendrier fixe, dont l'utilité pratique était incertaine et qui risquait d'entraîner des dépenses supplémentaires, ainsi que de faire peser une pression inutile sur les États qui ne seraient pas en mesure de respecter leurs obligations de présentation de rapports dans le cadre d'un calendrier global. Il s'agissait notamment de savoir comment seraient traités le cas où les États ne présentaient pas leurs rapports et l'examen des États « in absentia ». Chaque comité disposait déjà d'un calendrier de présentation des rapports.

56. Les cofacilitateurs sont d'avis que, afin de mieux éclairer les échanges et de faire respecter dans toute la mesure possible les obligations en matière d'établissement des rapports, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pourrait élaborer, en coordination avec les organes conventionnels, un projet de calendrier et un état prévisionnel des coûts pour l'établissement d'un cycle prévisible. Ce calendrier devrait viser à optimiser les synergies entre les procédures d'examen et tenir compte des contraintes pesant sur les ressources des États parties, notamment les petits États, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés. Le calendrier des examens des États à réaliser par le Haut-Commissariat devrait également tenir compte d'autres obligations en matière de présentation de rapports, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel.

D. Accessibilité par les différentes parties prenantes

57. La participation effective de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes aux activités du système des organes conventionnels est entravée par de nombreux facteurs, notamment le fait que chacun de ces organes applique des règles différentes à cette participation. Les consultations ont fait ressortir qu'il était fondamental de garantir l'accès à tous les participants, y compris les personnes handicapées, qu'il s'agisse de membres du comité concerné, de représentants des États, de la société civile ou d'institutions nationales des droits de l'homme, ou de membres du personnel de l'ONU. En outre, la dimension régionale de ces activités, c'est-à-dire l'organisation d'examen dans les régions et le dialogue avec les organisations régionales et les mécanismes régionaux des droits humains, constitue également un aspect important de la question.

1. Société civile, institutions nationales des droits de l'homme et acteurs du monde de la recherche

58. La grande majorité des participants au processus de consultation ont dit estimer que la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs du monde de la recherche jouaient un rôle fondamental dans le système des organes conventionnels étant donné qu'ils fournissaient des informations, qu'ils faisaient mieux connaître certains problèmes et qu'ils favorisaient la transparence et le respect du principe de responsabilité, notamment en contribuant au suivi de l'application des recommandations. Il importait donc de garantir l'accessibilité des activités des organes conventionnels aux acteurs de la société civile, aux défenseurs des droits humains et aux institutions nationales des droits de l'homme, tout en veillant à la sécurité de toutes les personnes qui y participent.

59. L'une des possibilités d'amélioration qui ont été mentionnées le plus souvent dans ce domaine consisterait à utiliser davantage les technologies permettant d'accroître l'accessibilité et la transparence des activités organes conventionnels et d'investir davantage à cette fin. Il a notamment été suggéré de diffuser systématiquement sur le Web toutes les séances des organes conventionnels et d'utiliser des outils de collaboration virtuelle pour élargir les consultations avec la société civile, ainsi que d'améliorer les canaux de communication, tels que les sites Web des organes. Cela permettrait aux représentants de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme qui manquent de ressources de collaborer virtuellement avec le comité concerné. Cela contribuerait également à mieux protéger les témoins et les défenseurs des droits humains qui craignent des représailles en leur donnant la possibilité de témoigner sans révéler leur emplacement, ou encore depuis un lieu relativement sûr.

60. Il a aussi été affirmé dans certaines contributions qu'il fallait faire le point sur les méthodes suivies pour recueillir les documents provenant de la société civile, qui ne sont publiés que quelques semaines ou même quelques jours avant le dialogue constructif. Selon ces contributions, cela laissait peu de temps aux États pour se préparer et soulevait la question de savoir s'il fallait vérifier les informations qui y étaient présentées, surtout lorsqu'elles n'étaient pas conformes aux informations officielles fournies par l'État partie.

61. D'autres ont fait observer que l'utilisation de seulement trois langues officielles de l'ONU limitait l'accessibilité du système aux représentants de la société civile et les interactions avec ces personnes.

62. Selon les cofacilitateurs, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait prendre des mesures pour améliorer la visibilité et l'accessibilité du système des organes conventionnels, notamment en facilitant l'interaction

virtuelle avec les parties prenantes grâce à l'utilisation d'outils en ligne. Compte tenu du consensus général selon lequel aucun individu ni organisation ne devrait subir de représailles, les organes conventionnels et le Haut-Commissariat devraient prendre toutes les mesures voulues pour s'attaquer au problème des représailles de façon cohérente (voir également chap. II, sect. 4).

2. Personnes handicapées

63. Les consultations ont fait ressortir l'existence de difficultés et d'obstacles entravant la participation des expertes et experts en situation de handicap, étant donné que des dispositions n'étaient prévues pour permettre l'accès des personnes handicapées que dans le cas des séances en présentiel du Comité des droits des personnes handicapées. De plus, ces personnes ont besoin d'une assistance spéciale pour se connecter aux plateformes en ligne qui ne leur sont pas accessibles.

64. Les mesures suivantes ont été proposées, entre autres :

a) Garantir que tous les documents et informations soient aussi distribués en anglais facile à lire et à comprendre ainsi que dans des formats compatibles avec les logiciels de lecture d'écran.

b) Faire en sorte que toutes les salles de réunion soient physiquement accessibles et aménagées de façon à simplifier les déplacements.

c) Prévoir un financement dans l'ensemble des organes conventionnels pour garantir que personnes handicapées puissent participer aux travaux de ces organes dans les mêmes conditions que les autres.

65. D'après la grande majorité des participants aux consultations, toute forme de collaboration en ligne devait garantir l'accès aux personnes handicapées et aux locuteurs de différentes langues, notamment grâce à l'interprétation en langue des signes et au sous-titrage des Webcasts. Les plateformes devaient donc être faciles à utiliser.

66. Les cofacilitateurs sont convaincus que le passage au numérique doit prendre en considération les besoins particuliers des personnes handicapées.

3. Examens au niveau régional

67. Les auteurs de plusieurs contributions ont estimé qu'il convenait de promouvoir davantage la dimension régionale des travaux des organes conventionnels. Cela passait notamment par la collaboration entre ces organes et les mécanismes régionaux, ainsi que par la réalisation d'examens des États au niveau régional, par exemple dans les bureaux régionaux des Nations Unies, l'objectif étant de se rapprocher des parties prenantes et des titulaires de droits et de créer des effets de synergie et de complémentarité et une dynamique mutuellement avantageuse entre les institutions et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains. Cela permettrait de rendre le système des organes conventionnels plus visible et de le renforcer en promouvant l'idée qu'il appartient à toutes et à tous. Au vu de la situation mondiale actuelle, il a été précisé que les examens au niveau régional devraient être effectués selon une approche souple.

68. Certains ont toutefois pris position contre l'organisation d'examens au niveau régional et l'interaction entre les organes conventionnels et d'autres mécanismes des droits humains, notamment les mécanismes régionaux, en évoquant des problèmes concernant les mandats et le budget.

69. Les cofacilitateurs estiment qu'il serait utile de mettre en place des examens au niveau régional et que cela représenterait une étape importante qui

contribuerait à rendre le système des organes conventionnels plus accessible aux parties prenantes nationales et plus visible, ainsi qu'à renforcer ses interactions avec les systèmes nationaux et régionaux des droits humains. Les cofacilitateurs sont donc favorables à ce que les organes conventionnels interagissent avec les États Membres de l'ONU. Les organes conventionnels pourraient notamment réaliser des examens des États dans les bureaux régionaux des Nations Unies, tenir des webinaires sur le suivi des observations finales et partager des bonnes pratiques sur le suivi des recommandations.

E. Renforcement des capacités et assistance technique

70. Des voix se sont élevées pour demander que le HCDH renforce son appui au système des organes conventionnels et l'assistance technique qu'il apporte au renforcement des capacités. Le programme de renforcement des capacités devrait viser avant tout à aider les États à présenter leurs rapports et, au besoin, à établir ou à renforcer des mécanismes nationaux pour l'établissement de rapports et le suivi.

71. Les auteurs de plusieurs contributions ont souligné qu'il fallait allouer un financement suffisant aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et leur accorder le degré de priorité voulu pour aider les États parties à se doter de capacités durables leur permettant de présenter leurs rapports aux organes conventionnels, tout particulièrement dans le cas des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

72. Il a été suggéré que le HCDH commande une évaluation approfondie et indépendante du programme de renforcement des capacités, qui devrait être effectuée selon une approche inclusive et dont les résultats seraient rendus publics. L'évaluation devrait porter sur l'utilité, l'efficacité, l'efficience et l'impact du programme, ainsi que sur la durabilité de ses résultats, du point de vue des acteurs étatiques et non étatiques concernés par les travaux des organes conventionnels. Le rapport d'évaluation devrait être rendu public. S'il était décidé de poursuivre ou de renouveler le programme, il fallait y faire pleinement participer des acteurs non étatiques, notamment les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme.

73. Les cofacilitateurs estiment qu'il est indispensable, pour améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels, de développer les activités de renforcement des capacités. Il est essentiel de permettre aux pays en développement et aux petits États disposant de ressources humaines et techniques limitées de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports. À cette fin, il convient de doter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'un personnel suffisant pour faciliter l'application des stratégies de renforcement des capacités, notamment celles qui visent à aider les pays en développement, les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les petits États à travailler en ligne avec les organes conventionnels et à renforcer les capacités de la société civile.

F. Questions budgétaires

74. Pour que le système des organes conventionnels fonctionne efficacement, il faut trouver une solution durable à long terme qui le rende aussi efficace que possible et suffisamment souple pour faire face à l'augmentation du nombre de rapports et de ratifications, ainsi qu'à l'adoption éventuelle de nouveaux instruments.

75. En ce qui concerne le financement, on distingue essentiellement deux points de vue :

a) La majorité des participants au processus considère que le financement adéquat du système des organes conventionnels constitue une priorité clé, l'insuffisance des ressources représentant actuellement une difficulté majeure aussi bien pour les organes conventionnels que pour le Secrétariat. Selon eux, l'allocation automatique de ressources prévue dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale n'a pas été mise en application. Pour régler ces problèmes budgétaires, il faut non seulement que les États Membres s'attachent à remplir leurs obligations financières envers l'ONU, mais aussi qu'une action coordonnée soient menée à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale pour financer correctement le Secrétariat et le système des organes conventionnels. Il convient donc d'adapter le modèle qui est prévu en matière de ressources dans la résolution 68/268 de l'Assemblée. Les propositions suivantes ont été formulées, entre autres :

i) Mettre en place un modèle prospectif pour l'attribution de temps aux réunions des organes conventionnels, de façon à bien tenir compte des travaux prévus, eu égard à la décision prise par les deux comités chargés du suivi des Pactes de passer à un cycle d'examen prévisible de huit ans et à la possibilité que d'autres organes conventionnels prennent également des mesures dans ce sens ;

ii) Tenir compte des activités prescrites qui ne sont pas suffisamment prises en considération dans le modèle actuel, telles que les communications interétatiques et les communications individuelles, ainsi que les travaux du Comité des disparitions forcées et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iii) Établir des modalités claires pour calculer les ressources que le Secrétariat doit allouer à l'exécution des tâches à accomplir.

b) Les auteurs de plusieurs contributions considèrent que l'optimisation des ressources allouées aux organes conventionnels ne doit pas se traduire par des dépenses supplémentaires. Cette optimisation doit passer par une meilleure gestion des ressources disponibles par les organes conventionnels eux-mêmes et par le Secrétariat.

76. De l'avis des cofacilitateurs, les crédits budgétaires et les ressources dont disposent les organes conventionnels ne doivent pas être sujets à des fluctuations, car ces organes veillent au respect par les États de leurs obligations légales, tâche dont l'interruption donne lieu immédiatement à des lacunes en matière de protection et à des conséquences directes pour les droits individuels.

77. Par conséquent, les cofacilitateurs estiment que l'Assemblée générale doit allouer aux organes conventionnels toutes les ressources dont ils ont besoin pour remplir efficacement leurs fonctions et leurs mandats, y compris en mettant à leur disposition un personnel d'appui suffisant au sein du Secrétariat. De plus, il serait peut-être plus indiqué d'évaluer les besoins de financement du système sur la base du nombre de ratifications, ainsi que des activités que les États parties devraient mener pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations. Il convient donc de revoir le modèle de financement du système des organes conventionnels qui est prévu dans la résolution 68/268 de l'Assemblée générale. Pour régler ces questions budgétaires, il faut non seulement que les États Membres s'attachent à remplir leurs obligations financières envers l'ONU, mais aussi qu'une action coordonnée soient menée à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale afin de garantir le financement adéquat du Secrétariat et du système des organes conventionnels.

IV. Recommandations sur la voie à suivre

78. Le système des organes conventionnels est l'un des piliers de la protection internationale des droits humains. Sa pertinence ne fait aucun doute et, face à tous les problèmes qui se posent dans le monde en matière de droits humains, il est plus nécessaire que jamais. C'est le travail des organes conventionnels qui donne vie aux conventions relatives aux droits humains. Il incombe donc aux États Membres, ainsi qu'à toutes les parties prenantes, y compris les organes conventionnels eux-mêmes, de préserver la solidité et l'indépendance de ce système et de s'employer à en accroître l'efficacité et l'efficience.

79. Le processus de consultation a confirmé que l'adoption de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale avait marqué une étape importante. Cette résolution s'est avérée pertinente, et les États Membres et les autres parties prenantes s'accordent à penser qu'elle constitue toujours un cadre approprié qui permettra aux organes conventionnels de fonctionner plus efficacement, à condition d'être pleinement appliquée.

80. Cela étant, le processus de consultation et l'analyse qui sont présentés dans ce qui précède font apparaître des difficultés et des lacunes auxquelles il reste à remédier pour appliquer la résolution [68/268](#) et montrent qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution des situations, ainsi que de moderniser les technologies et les procédures utilisées. Certaines délégations ont affirmé qu'il fallait convenir des ajustements nécessaires à cette fin dans le cadre d'un processus intergouvernemental approprié.

81. Le processus de consultation a été l'occasion de mener un débat approfondi sur plusieurs questions de fond, notamment celles qui sont mises en évidence dans la section III du présent rapport. D'autres aspects du travail des organes conventionnels méritent toutefois d'être examinés plus avant.

82. D'après les résultats des consultations, il semble que les participants souhaitent continuer de travailler sur les diverses propositions qui ont été faites au cours du processus.

83. Les cofacilitateurs estiment donc que le moyen le plus indiqué d'atteindre l'objectif consistant à renforcer et à améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels serait d'organiser un processus de suivi. Cela permettrait de poursuivre les échanges sur toutes les questions à régler et sur les propositions qui ont été faites au cours des consultations, afin de trouver un terrain d'entente puis de parvenir à des conclusions concrètes. Ces conclusions devraient tendre à réaffirmer les dispositions de la résolution [68/268](#), mais aussi à les compléter lorsque cela est nécessaire, compte tenu des conclusions et des recommandations exposées dans le présent rapport.